



## ÉCOLE PRIMAIRE D'ÉDUCATION INTERNATIONALE

### RÈGLES POUR LE CLASSEMENT DES ÉLÈVES ET LE PASSAGE D'UN CYCLE À L'AUTRE AU PRIMAIRE 2016-2017 DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 96.15.5° DE LA LIP

Proposition auprès des membres du personnel : Le 4 mai 2016  
Information au conseil d'établissement : Le 11 mai 2016  
Approbation par la direction : Le 21 avril 2016  
Entrée en vigueur : Août 2016

2016-2017

## **Chapitre 1 : Définitions**

Le « classement » se définit comme une action par laquelle on inscrit un élève dans un groupe ou un sous-groupe donné, pour une période plus ou moins longue, afin que cet élève poursuive ou entreprenne des apprentissages adaptés à ses capacités et à ses compétences.

Le « passage » se définit comme une action qui permet à un élève qui a satisfait aux exigences établies de poursuivre ses études à un niveau supérieur.

Une « règle » c'est ce qui est imposé comme ligne directrice, ce qui doit être fait dans un cas déterminé.

## **Chapitre 2 : Principes directeurs**

### **2.1 Justice et équité**

Le classement et le passage à un niveau supérieur doivent s'effectuer dans le respect des valeurs de justice et d'équité.

### **2.2 Égalité des chances**

Le classement et le passage à un niveau supérieur doivent s'effectuer dans le respect du principe d'égalité des chances pour tous les élèves.

### **2.3 Confidentialité**

Les données sur l'élève servant au classement et au passage à un niveau supérieur ne sont accessibles qu'aux personnes concernées : l'élève, ses parents, la direction de l'établissement, les enseignants impliqués et le personnel directement concerné.

### **2.4 Transparence**

L'élève et ses parents ont le droit de savoir comment s'est effectuée la cueillette des données servant au classement et au passage à un niveau supérieur.

### **2.5 Rigueur**

Les données servant à la prise de décision lors du classement ou du passage à un niveau supérieur doivent se référer aux exigences des programmes d'études.

## Chapitre 3 : Règles de passage

### 3.1 Détermination des besoins de l'élève

Règle	Application
<p>La direction et le titulaire de classe déterminent les besoins de l'élève en vue de la poursuite de ses apprentissages en s'appuyant sur des informations qui soient les plus complètes possible sur sa situation, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Au plan scolaire :<ul style="list-style-type: none"><li>○ l'état de ses apprentissages (bilan, bulletin, exemples de travaux, résultats à différentes épreuves);</li><li>○ la prise en compte de sa progression dans l'ensemble des compétences disciplinaires.</li></ul></li><li>▪ Au plan social : la qualité des relations interpersonnelles;</li><li>▪ Au plan affectif : le niveau de maturité, l'estime de soi;</li><li>▪ Au plan familial : la collaboration parentale.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ L'enseignant consigne les informations utiles à l'analyse des besoins de chacun de ses élèves.</li><li>▪ L'enseignant consulte au besoin ses collègues et les intervenants concernés pour compléter les informations.</li><li>▪ En concertation avec la direction, le titulaire adopte un processus et des outils de collecte et d'analyse d'information ainsi que de détermination des besoins de l'élève en tenant compte des responsabilités de chacun.</li><li>▪ Il est nécessaire de prendre en considération les informations contenues dans la démarche du plan d'intervention de même que les services reçus ou à recevoir.</li><li>▪ Le titulaire de classe fait part de sa recommandation à la direction de l'école quant au cheminement de l'élève.</li></ul>

### 3.2 Décision au regard de la poursuite des apprentissages

Règles de passage	
3.2.1	Habituellement, l'élève qui atteint l'âge de six ans avant le 1 <sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours est admis au premier cycle de l'enseignement primaire
3.2.2	L'élève prolonge ses apprentissages au préscolaire si, pour des raisons de santé, il n'a pas fréquenté régulièrement l'école <b>OU</b> que l'analyse de ses besoins révèle que c'est la solution la plus appropriée.
3.2.3	Habituellement, après deux années dans un cycle du primaire, l'élève passe au cycle supérieur.
3.2.4	<p>L'élève poursuit ses apprentissages au même niveau s'il appert que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire. Cette décision s'appuie sur l'analyse des besoins de l'élève aux plans scolaire, social, affectif, familial, tel que décrit à la section 3.1.</p> <p>Exceptionnellement, la direction de l'établissement peut, sur proposition de l'enseignante titulaire admettre pour une deuxième année un élève qui présente un retard important dans le degré d'atteinte du niveau de compétence attendu dans <u>les trois compétences</u> suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- lire des textes variés (français)</li><li>- écrire des textes variés (français)</li><li>- raisonner à l'aide de concepts et de processus mathématiques (mathématiques)</li></ul>
3.2.5	Dans le cas où il y a changement d'école, la responsabilité du passage relève de la direction de l'école d'origine. Cependant la direction de l'école d'accueil peut permettre à un élève d'accéder à un niveau supérieur si les services éducatifs et les ressources disponibles dans son école peuvent répondre à ses besoins.
3.2.6	<u>La décision sur le passage doit être inscrite au bulletin de fin d'année.</u>

3.2.7 La décision finale quant au cheminement de l'élève est prise par la direction de l'école.  
Cette décision est prise sous réserve des règles de passage établies par la Commission scolaire du Chemin-du-Roy et de l'analyse des besoins de l'élève telle que mentionnée à la section 3.1.  
La direction tient compte également de la recommandation de l'enseignante-titulaire.

## **Chapitre 4 : Règles de classement**

### **4.1 Classement des élèves dans les groupes**

Pour classer les élèves, la direction privilégie un classement hétérogène en tenant compte des besoins des élèves et des organisations pédagogiques en vigueur dans le milieu. Le premier classement s'effectue avec la participation des enseignants et, au besoin, du personnel des services complémentaires.

La direction d'établissement est responsable de la décision finale de classement des élèves dans les groupes.

### **4.2 Nouveaux élèves**

Dans les cas où il y a changement d'école, la responsabilité du classement relève de la direction de l'école qui reçoit l'élève en tenant compte des informations transmises par la direction de l'école d'origine.

## **Chapitre 5 : Rôle de la direction de l'établissement face aux parents**

La direction de l'établissement :

- a) Informe le conseil d'établissement des règles de passage et de classement;
- b) S'assure que les parents des élèves dont la situation laisse craindre un échec dans l'atteinte du niveau de compétence attendu en soient informés au moins mensuellement;
- c) Informe les parents de la décision de passage;
- d) Informe les parents des procédures de demande de révision lorsque ceux-ci contestent sa décision.

## **Chapitre 6 : Mise en application**

### **6.1 Responsabilité de l'application**

La direction d'établissement est responsable de l'application des présentes règles sur le passage et le classement.

### **6.2 Modalité de modification**

Les présentes règles sur le passage et le classement ne pourront être amendées sans qu'elles aient franchi l'étape de participation des enseignants de l'école, qu'elles aient été approuvées par la direction d'établissement et que le CE en ait été informé.

### **6.3 Mise en vigueur des règles de passage et de classement**

Les présentes règles entrent en vigueur au mois d'août 2016.